FRC 2.11359 11359

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11514

RAPPORT

FAIT

AU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,

PAR DUCHATEL (de la Gironde),

SUR le rétablissement de la Loterie nationale.

Séance du 26 ventôse, an 4.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

ON vous a déja dit à cette tribune que le rétablissement de la loterie nationale pouvoit être mis au rang des moyens propres à redonner du mouvement aux assignats, à en diminuer la masse, et conséquemment à rétablir le crédit public.

La commission des finances, qui voit ce moyen comme un de ceux dont vous devez faire usage dans la situa;

tion embarrassante où vous vous trouvez, m'a chargé de vous présenter le projet de résolution qu'elle a conçu pour ce rétablissement. Vous y retrouverez la loterie telle qu'elle existoit avant sa suppression ; ce sont les mêmes bases et les mêmes chances. Quant aux produits, la commission pense qu'il convient de les appliquer, savoir, la moitié au retirement des assignats pour être brûlés dans la forme ordinaire, et l'autre moitié au soulagement de l'indigence.

Il vous paroîtra sans doute à propos de fixer un *minimum* aux mises, pour éviter qu'une portion trop considérable de la recette ne fût consommée en frais de régie et de manutention, si l'on recevoit des mises aussi foibles que celles qui étoient faites en numéraire métallique.

Ce qui tient à la partie administrative vous est présenté sous les formes qui conviennent à son organisation. Vous remarquerez qu'au moyen d'une remise déterminée qui sera prise dans les produits de la chose même, et qui est basée sur l'apperçu des dépenses, le gouvernement n'aura aucune somme à payer pour cette administration ; il lui sera seulement fourni un local pour ses bureaux, l'imprimerie et les tirages.

Citoyens représentans, s'il se forme quelque scrupule sur le rétablissement de la loterie nationale, si l'on accuse cette institution d'immoralité, je demande, dans ce cas, s'il vaut mieux que les nations étrangères, servies par des agens de l'intérieur, jouissent du privilège exclusif de placer leurs billets de loterie dans nos principales villes frontières et dans Paris même ; s'il faut dédaigner un moyen aussi certain d'opérer un prompt retirement d'assignats, et de sauver par cette mesure la chose publique ; s'il est indifférent de créer ou non une ressource pour l'entretien des hospices, lorsque le malheureux y manque de secours ; si ce qui est utile ne constitue pas la morale des peuples ; enfin, s'il est bien plus moral pour l'état de rester obéré et de s'affaisser sous le poids de la dette publique.

Voici le projet de résolution :

CHICAGO

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant d'employer tous les moyens qui peuvent faciliter l'écoulement des assignats, et en diminuer promptement la masse; que le rétablissement de la loterie nationale est un de ceux dont on peut user avantageusement pour y parvenir, et qu'en destinant une partie des produits qui en résulteront, au soulagement des malheureux, l'humanité et le crédit public justifieront mutuellement l'utilité de ce rétablissement;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La loterie ci-devant dite *nationale de France*, supprimée par décret du 25 brumaire de l'an 2, est rétablie sous la dénomination de *loterie nationale*.

II.

La moitié des produits en assignats résultant de cet établissement sera affectée à l'entretien des hospices de bienfaisance; l'autre moitié sera brûlée en la forme ordinaire.

III.

Il y aura six chances sur lesquelles le public pourra s'intéresser; savoir, l'extrait simple, l'extrait déterminé, l'ambe simple, le terne, le quaterne et le quine.

La chance de l'ambe déterminé n'est pas rétablie.

IV.

Il ne sera admis, quant à présent, aucune mise dont le total seroit au-dessous de 100 francs.

Les mises ne pourront également être reçues qu'autant qu'elles seront, savoir :

De 100 francs en 100 francs sur les extraits simples et les extraits déterminés ;

De 50 francs en 50 francs, sur l'ambe ;

De 30 francs en 30 francs, sur le terne ;

De 20 francs en 20 francs, sur le quaterne ;

Et de 10 francs en 10 francs, sur le quine.

V.

Il sera payé comme précédemment, et à la présentation du billet, sur les numéros gagnans, savoir :

Pour chaque extrait simple, quinze fois la mise ;

Pour chaque extrait déterminé, soixante-dix fois la mise ;

Pour chaque ambe, deux cent soixante-dix fois la mise ;

Pour chaque terne, cinq mille cinq cents fois la mise ;

Pour chaque quaterne, soixante-quinze mille fois la mise ;

Et pour chaque quine, un million de fois la mise.

VI.

Il y aura deux tirages par mois, le 1er et le 16.

VII.

La loterie nationale sera régie et administrée par trois administrateurs à la nomination du Directoire exécutif.

VIII.

L'administration de la loterie pourra établir des billets faits sur trois et cinq numéros, à l'instar de ceux qui étoient distribués précédemment.

IX.

Les administrateurs établiront des bureaux de recette

dans toutes les communes de la République qui en seront jugées susceptibles, ainsi que des directions succursales à l'instar de celles précédemment établies : ces directions devront être au nombre de quatre au moins et de six au plus.

Les directions et bureaux de recette seront à la nomination des administrateurs.

X.

Chaque receveur fournira un cautionnement en assignats proportionné à l'importance de la recette présumée d'après les anciens tableaux.

Le montant des cautionnemens sera versé à la trésorerie nationale, à titre de dépôt. Il n'en sera payé aucun intérêt, au moyen des remises dont il est parlé dans l'article suivant.

Le *maximum* des cautionnemens sera de 100,000 liv., et le *minimum* de 30,000 liv.

Le tableau des cautionnemens à exiger sera soumis à l'approbation du ministre des finances.

XI.

La remise des receveurs, qui étoit précédemment de 4 pour cent sur le montant de leurs recettes, est et demeure portée à 5 pour cent. Ils seront tenus de faire leurs versemens conformément aux ordres de comptabilité qui leur seront transmis.

XII.

Les commissaires de la trésorerie nationale nommeront un préposé sous la dénomination de *receveur général de la loterie nationale*, entre les mains duquel les recettes seront versées, et qui sera en même temps chargé du paiement des lots.

Ses bureaux seront établis à la trésorerie nationale.

XIII.

Les administrateurs de la loterie auront, près du re-

ceveur général, un vérificateur en chef des lots. Les bureaux de ce vérificateur seront établis de manière que le public puisse communiquer aisément des bureaux de la vérification à ceux de la caisse générale.

XIV.

Le Directoire exécutif nommera sans délai les administrateurs de la loterie nationale, et prendra, pour l'exécution de la présente loi, toutes les mesures nécessaires.

XV.

Le Directoire exécutif assignera aux administrateurs de la loterie un local convenable pour l'établissement de leurs bureaux et pour l'exécution des tirages.

XVI.

Les tirages se feront en présence du ministre de la police générale et des administrateurs.

Le ministre pourra se faire suppléer par un juge-de-paix.

XVII.

Le montant des billets gagnans, qui ne sera pas réclamé par les actionnaires dans le délai de six mois, sera réputé faire partie des produits et employé comme tel, ainsi qu'il est expliqué par l'article II ci-dessus.

XVIII.

Les administrateurs de la loterie organiseront leurs bureaux de la manière qu'ils jugeront convenable.

Il ne leur sera alloué aucun traitement fixe, ni aucune somme pour frais d'établissement, d'administration, de ports de lettres et paquets : il y sera pourvu ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

XIX.

Il sera alloué aux administrateurs une remise de deux

et demi pour cent sur le montant des recettes générales. Cette remise leur tiendra lieu de traitement, frais de bureaux, papiers, impressions de billets, ports de lettres et paquets, et de tous autres frais généralement quelconques. Le receveur général en fera le paiement aux administrateurs, et les récépissés qu'ils lui en fourniront seront admis dans ses comptes.

XX.

Pour opérer le paiement de tout ou partie des frais d'établissement d'administration du premier trimestre, les commissaires de la trésorerie nationale sont autorisés à tenir, par forme d'avance, à la disposition des administrations de la loterie, une somme de vingt-cinq millions en assignats, dont ils feront la retenue sur le premier trimestre échu ou sur le second, si le montant des remises du premier trimestre ne suffisoit pas pour les remplir de cette avance.

XXI.

Les receveurs ne pourront, sous aucun prétexte, recevoir des mises, ni après la clôture de leurs registres, ni pour leur compte particulier, à peine de destitution, perte de leurs cautionnemens, et d'une amende décuple de la somme reçue.

XXII.

Il sera fait une loi répressive contre les banquiers et receveurs clandestins.

XXIII.

Les administrateurs remettront au ministre des finances un état de l'organisation de leurs bureaux.

Ils lui fourniront également, pour être soumis à son

examen, chaque trimestre, un compte des frais et dépenses de leur administration.

XXIV.

La présente résolution sera imprimée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, l'an IV.